

Règlement Intérieur

Ce règlement devra faire chaque année l'objet d'une lecture commentée.

Préambule

Le Lycée Marie Curie, communauté éducative, a pour mission la formation et l'éducation des élèves. La formation vise l'acquisition par les élèves de connaissances, de méthodes de travail et de compétences en vue de leur réussite professionnelle.

L'éducation concerne l'apprentissage de la vie en collectivité, permettant à chaque élève de se préparer librement et en pleine responsabilité à l'exercice de sa citoyenneté. Laïque, elle appelle chacun à la réserve personnelle, en l'incitant au respect de la conscience d'autrui.

La demande d'inscription dans l'établissement implique l'adhésion à ces principes et le respect du Règlement Intérieur du lycée, contrat dont l'objet est de définir, de manière concrète, les obligations et les droits des élèves du second degré et des classes post - baccalauréat, en conformité avec les lois, décrets et règlements en vigueur.

I - ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE

1 - Horaires:

Le lycée fonctionne du lundi au samedi, selon des horaires fixés annuellement et communiqués en début d'année scolaire. En dehors des horaires de cours ou en cas de permanence éventuelle, élèves et étudiants sont autorisés à quitter l'établissement. Les entrées se font par le grand portail du Boulevard Jeanne d'Arc sur présentation du carnet de correspondance ou de la carte d'étudiant.

Heures d'ouverture du portail:

Matin	Midi	Après midi
7h55-8h10	12h05-12h15	14h40-14h50
8h55-9h05	12h50-13h	15h45 -16h00
10h - 10h15	13h45-13h55	16h45-16h55
11h-11h10		17h50 - 18h00

La grille pourra être ouverte en dehors de ces horaires pour les classes ayant des cours débutant en décalé.

Les élèves ou étudiants retardataires sont priés d'attendre l'ouverture suivante pour entrer.

En dehors de ces horaires, aucun élève ou étudiant (y compris les retardataires) ne sera autorisé à entrer de l'établissement (inutile de sonner à l'accueil).

2 - Assiduité - ponctualité :

Les élèves et étudiants sont tenus à l'obligation d'assiduité et de ponctualité. Ils se soumettent aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de la classe et aux horaires d'ouverture du portail du lycée. L'inscription aux cours facultatifs engage l'élève pour l'année scolaire.

Aucune dispense d'un enseignement particulier, ni aucune autorisation d'absence pour certains jours, ne peuvent être accordées à titre permanent.

En cas d'absence, les familles ou l'étudiant sont priés de prévenir le lycée le jour même, quel que soit le motif de l'absence. A son retour, l'élève ou l'étudiant présente obligatoirement à la vie scolaire une justification écrite, accompagnée éventuellement d'un certificat médical. Cette démarche n'exclut pas de s'excuser auprès de chacun des professeurs.

Le retard doit rester exceptionnel.

Tout élève retardataire doit passer par le bureau de la vie scolaire pour un visa d'entrée. Les professeurs peuvent refuser d'accepter un élève en retard, dans ce cas l'élève sera noté absent et devra se rendre à la vie scolaire.

3 - Règlement intérieur en EPS :

Le règlement intérieur du lycée s'applique, de la même manière, pour les cours d'EPS réalisés dans l'établissement et hors de l'établissement. L'EPS est une discipline obligatoire. L'assiduité au cours d'EPS sera prise en compte à la fois sur l'évaluation en contrôle continu et lors des épreuves du baccalauréat.

Si l'élève ne peut pas pratiquer :

Seul un certificat médical ou une dispense exceptionnelle rédigée par les parents dans le carnet de correspondance permettra à un élève de ne pas participer à un cours. Seuls les élèves pratiquant l'activité, seront acceptés sur les installations.

Cas n°1 : dispense médicale

En cas de dispense de plus d'une séance, un certificat médical (rédigé par un médecin) est obligatoire. Le certificat médical devra être transmis, dans un délai de 7 jours suite au cours non réalisé au professeur d'EPS tout d'abord puis à l'infirmière. Un certificat médical rédigé, en dehors de ce délai, sera considéré comme non valide.

Pour les élèves de Seconde et Première :

L'élève est autorisé à ne pas assister au cours d'EPS jusqu'à la date de fin de sa dispense.

Pour les élèves de Terminale :

Une EPS adaptée sera proposée aux élèves de Terminale étant déclaré inapte par un médecin. Celui-ci précisera si l'inaptitude relève d'une ou plusieurs épreuves du baccalauréat. L'EPS adaptée permettra à tous d'être évalués sur deux activités (marche sportive et pétanque).

Pour les épreuves du baccalauréat, le délai pour transmettre la dispense est de 48 heures maximum.

Cas n°2 : les dispenses exceptionnelles

Si l'élève ne peut pas pratiquer lors d'une séance d'un cycle, les parents veilleront à rédiger une dispense exceptionnelle dans le carnet de liaison. L'élève montrera cette dispense à l'enseignant à la séance d'après et devra le jour même de sa dispense passer à la vie scolaire pour la faire enregistrer.

En cas d'intempérie, le cours d'EPS peut-être annulé. Dans ce cas, le professeur en informera les élèves par le biais de Pronote.

Retards :

Pour les cours se déroulant dans l'établissement, les horaires sont identiques à ceux du lycée.

Sur les installations extra-muros (stade ou piscine), les horaires sont précisés sur le tableau ci-dessous.

L'entrée en cours ne sera plus possible au-delà de 10 minutes de retard.

Matin	Après midi
8h10	13h20
10h25	15h20

4 - Organisation des études :

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants. Ils doivent se soumettre à tous les contrôles des connaissances organisés à leur intention. Chaque professeur détermine en début d'année scolaire les modalités de ce contrôle, et en informe ses élèves.

Le cahier de textes de la classe indique la progression des enseignements reçus par les élèves et les travaux qu'ils doivent accomplir. Il est tenu à jour par le professeur. Les élèves peuvent s'y référer et les familles le consulter en ligne.

Un bilan trimestriel (second cycle) ou semestriel (post-baccalauréat) est établi pour chaque élève par le conseil de classe. Il comporte des éléments chiffrés et des appréciations pouvant être accompagnés des félicitations, compliments ou encouragements pour les plus méritants ou d'une mise en garde (travail, comportement et/ou assiduité). Les familles et les élèves sont informés par des bulletins, dont il n'est pas fourni de duplicata. La décision d'orientation est préparée par une observation continue de l'élève.

II - SANTE, SECURITE, HYGIENE

1 - Santé :

Des visites et contrôles médicaux sont organisés à l'intention des élèves, ils ne peuvent s'y soustraire.

L'élève, dont la santé nécessite un traitement particulier, doit le faire savoir à l'infirmière. Les élèves ne peuvent conserver sur eux aucun médicament.

Tout accident ou malaise survenu dans le cadre de l'activité scolaire doit être signalé à l'infirmière et au service de la Vie Scolaire. Lorsque cela se produit à l'intérieur du lycée, l'élève doit être immédiatement accompagné à l'infirmerie. En cas d'accident ou malaise grave il est fait appel aux marins pompiers.

2 - Sécurité :

L'introduction dans l'établissement de produits ou objets dangereux est rigoureusement prohibée.

Au moment de son inscription, il est recommandé à l'élève (ou sa famille) d'avoir souscrit une assurance en responsabilité civile qui est obligatoire pour les stages ou les activités en milieu professionnel et les activités périscolaires.

Les élèves sont tenus au respect strict du matériel scolaire mis à leur disposition, ainsi que du matériel de lutte contre l'incendie disposé dans les locaux. Ils doivent respecter les règlements de sécurité (cf annexe 1 : Règlement de Sécurité Secteur « Laboratoires », annexe 2 : Règlement du secteur « Diététique » et annexe 3 : « Charte d'utilisation de l'informatique au Lycée ») établis pour l'ensemble des usagers et obéir aux injonctions en cas d'alerte.

Les élèves sont également tenus de se conformer aux règles de sécurité spécifiques aux divers enseignements, règles qui leur sont notifiées au moment de leur inscription. (Ex : vaccination, vêtements de protection individuelle, etc...).

Les élèves sont invités à n'avoir sur eux ni forte somme d'argent, ni objet de valeur. Le lycée n'est pas responsable des vols ou pertes d'objets.

L'accès à l'ascenseur est strictement interdit aux élèves et étudiants, sauf aux élèves et étudiants handicapés, ou autorisés par l'infirmière.

3 - Hygiène :

Conformément à la loi, il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement.

Il est interdit de manger et d'emporter des boissons dans les couloirs et les salles. Les repas sont réservés aux demi-pensionnaires et doivent obligatoirement être pris au restaurant scolaire. Pour des raisons sanitaires aucun repas de l'extérieur n'est autorisé dans l'enceinte du lycée sauf pour les élèves ou étudiants qui ont une prescription médicale, dans ce cas ils devront se mettre en contact avec l'infirmière scolaire.

Les élèves sont priés de respecter la propreté des locaux et de la cour.

L'assistante sociale scolaire :

Elle est à la disposition des élèves et des familles. Tenue au secret professionnel, elle a pour mission d'apporter aide, écoute, soutien et conseil aux élèves pour favoriser leur réussite individuelle et sociale.

III - DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

1 – Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

2 - Ces droits s'exercent dans le cadre institutionnel : conseil de classe, conseil des délégués pour la vie lycéenne, assemblée générale des délégués et conseil d'administration.

3 - Ils s'exercent aussi dans le cadre réglementaire (droit d'association, de réunion, de publication)

conformément aux textes en vigueur.

4 - Les élèves peuvent participer à des activités péri-scolaires :

- sportives par l'Association Sportive affiliée à l'U. N. S. S.
- culturelles et socio-éducatives par la maison des lycéens.

5 - Une tenue correcte est exigée. Le port de tout couvre-chef est interdit dans l'enceinte de l'établissement.

6 - Tout élève doit pouvoir conduire ses études dans le calme, la tranquillité et la sérénité. Tout membre de la communauté a droit au respect de son travail, de son intégrité physique et de sa liberté de conscience. Il dispose de la liberté de s'exprimer dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui. L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte à la liberté et aux droits des autres membres.

Il en découle que sont interdits et passibles de sanctions :

- toute violence sous quelque forme que ce soit, physique ou verbale,
 - toute attitude susceptible de troubler la sérénité nécessaire aux activités d'enseignement et à l'ordre dans l'établissement ; ainsi les déplacements entre les heures de cours doivent se faire en silence.
 - toute attitude provocatrice ou comportement susceptible de constituer des pressions sur d'autres élèves.
- Il est également demandé de ne pas s'asseoir ni s'allonger dans les couloirs et les escaliers à l'intérieur des bâtiments.

IV – DISCIPLINE

1 - Les élèves circulent dans les locaux en autodiscipline. En dehors des heures de cours les élèves ou étudiants peuvent se rendre à la cafétéria ou au CDI. La maison de lycéens (préfa4) sera ouverte à certaines heures de la journée.

L'attente éventuelle d'un professeur dans les couloirs doit se faire en silence afin de respecter le travail des autres classes. Au-delà de 10 minutes le délégué doit prévenir la Vie Scolaire pour connaître la conduite à tenir; aucun stationnement dans les couloirs n'étant autorisé en dehors des mouvements.

2 - En cas d'activités à l'extérieur de l'établissement, les élèves doivent se rendre par leurs propres moyens au lieu fixé (y compris pour l'E.P.S).

3 – Mesures disciplinaires : BO spécial n° 6 du 25 août 2011.Circulaire 2011.111

3.1 - Les punitions scolaires : Elles concernent essentiellement certains manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement :

- a) Inscriptions sur le carnet de correspondance
- b) Excuses orales ou écrites
- c) Devoir supplémentaire
- d) Retenue
- e) Exclusion ponctuelle d'un cours assorti d'un rapport du professeur avec prise en charge de l'élève par la Vie Scolaire.

3.2 - Les sanctions disciplinaires :

Principe : Toute sanction doit être :

- 1) *contradictoire* : l'élève peut se justifier,
- 2) *proportionnelle* : en fonction du type de manquement,
- 3) *individuelle* : elle prend en compte la personnalité de l'élève et le contexte de la faute.

Elles s'appliquent lorsqu'il y a atteintes aux personnes, aux biens, quand il y a, des violences verbales ou physiques, des actes graves, des manquements graves aux obligations des élèves.

Les sanctions disciplinaires sont :

- a) Le Rapport écrit inscrit au dossier de l'élève
- b) L' Avertissement écrit inscrit au dossier de l'élève
- c) Le Blâme inscrit au dossier de l'élève
- d) Mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en

dehors des heures de cours, qui ne peut excéder 20 h. (ex : participer à des activités de solidarité, culturelles ou de formation, ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives). L'accord de l'élève, et de son représentant légal s'il est mineur, doit être recueilli. Cette mesure peut être proposée comme alternative à une exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement.

- e) Exclusion temporaire de la classe, qui ne peut excéder 8 jours.
- f) Exclusion temporaire de l'établissement (prononcé par le chef d'établissement ou le conseil de discipline) qui ne peut excéder 8 jours
- g) Exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, prononcée par le conseil de discipline.

3.3 - Les mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement :

Des mesures de prévention peuvent être mises en place pour éviter la survenance d'actes répréhensibles : confiscation d'objets dangereux, engagement écrit de la part d'un élève sur des objectifs précis en termes de comportement.

a) réunion d'une commission éducative, qui a un rôle de régulation, conciliation et médiation.

b) Du travail d'intérêt scolaire peut être mis en place lors de l'exclusion d'un élève : en accord avec l'équipe pédagogique, l'élève est tenu d'exécuter des devoirs, afin de prévenir tout retard.

4 - Les élèves se doivent d'adopter une attitude correcte aussi bien dans leur tenue vestimentaire que dans leurs relations avec tous les membres de la communauté éducative. Chacun est tenu de respecter l'environnement du lycée, en ayant à cœur d'en préserver l'image et la réputation.

5 - L'usage des téléphones portables mobiles et autres messagers (ainsi que le port des écouteurs) est interdit à l'intérieur des bâtiments. Les objets susceptibles d'occasionner un danger ou une gêne sonore ne doivent pas être utilisés dans l'enceinte du lycée.

V- LE REGLEMENT INTERIEUR

- 1- Il est adopté par le Conseil d'Administration du lycée.
- 2- Il est susceptible de modifications, d'additifs votés par le Conseil d'Administration.
- 3- Il est commenté tous les ans lors de la pré-rentrée.

*Adopté lors du Conseil d'Administration du 5 juillet 2018
et modifié lors du Conseil d'Administration du 28 juin
2022*